



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

10 JAN 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LANGRY

☎ 04.91.15.61.56.

NL/BN

ARRETE MODIFIANT

l'arrêté préfectoral n° 77/2002 A autorisant
la Société Nationale des Poudres et Explosifs (SNPE)

Matériaux Energétiques (SME) à exploiter un dépôt d'explosifs avec reconditionnement,

Essais et destruction de matières explosibles ainsi que pétardage pour durcissement ou

Travail des métaux à Saint-Martin-de-Crau .

Au profit de la société EURENCO

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V- Titre 1^{er},

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène des 27 novembre 2003 et 8 avril 2004,
autorisant la Société SNPE SME à exploiter un dépôt d'explosifs avec reconditionnement, essais et
destruction de matières explosibles ainsi que pétardage pour durcissement ou travail des métaux sur le
Parc de Baussenq à SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 110/2004 A autorisant le changement d'exploitant à la Société EURENCO
FRANCE,

Considérant la demande en date du 25 octobre 2004 de la Société EURENCO en vue de modifier
les dispositions des articles 2, 6, 9.3.2, 9.3.3, 10.1.3, 10.2.3, 10.3.1 et 10.5.3 de l'arrêté n° 77/2002 A
précité,

Considérant les erreurs matérielles relevées,

Considérant de ce fait qu'il convient de modifier les dispositions des articles susvisés,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARTICLE 1^{er}

Les articles de l'arrêté préfectoral n° 77/2002 A du 5 octobre 2004 comportant des erreurs matérielles sont remplacés en ce sens :

ARTICLE 2

La Société EURENCO FRANCE - Boîte Postale n° 311 - 84706 SORGUES CEDEX dont le siège social est sis 12, Quai Henri IV - (75181) PARIS CEDEX 04, est autorisée à exploiter l'établissement pyrotechnique dit "Parc de Baussenq" sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

Les installations sont implantées sur un terrain d'environ 1 300 ha dont 360 sont clôturés, constitué des parcelles suivantes du cadastre de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU :

➤ Section E :

- Lieu-dit "Le Marais de Baussenq" : n° 102 à 112 et 412 de la feuille 3
- Lieu-dit "L'Opéra" : n° 413 de la feuille 3
- Lieu-dit "Les Cadones" : n° 36 et 39 de la feuille 2
- Lieu-dit "Le Mas neuf de Baussenq" : n° 44, 46, 50, 51, 54 et 64 de la feuille 2
- Lieu-dit "Baussenq" : n° 2 à 20 et 399 à 404 de la feuille 1
- Lieu-dit "Mas de Lignon" : n° 21 à 31 de la feuille 1.

➤ Section D :

- Lieu-dit "Baussenq" : n° 369 à 374 et 418 de la feuille 6
- Lieu-dit "L'Olivier" : n° 139 à 141, 144 à 155, 160, 435, 436, 543, 546, 549 et 555 de la feuille 4
- Lieu-dit "Mas de Fray" : n° 552 de la feuille 4

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation du 13 mars 2002 référencé 00TE1878/SES/GLT - LGM - BNT - Rév. 1, fait pour la SNPE par TECHNIP-COFLEXIP, nonobstant les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles des textes suivants :

- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, dont les dispositions sont précisées ou renforcées comme suit au présent arrêté,
- arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

- décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
 - arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
 - arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentant certains risques,
- et de toutes dispositions modifiant, complétant ces textes ou venant s'y substituer et à tous les textes applicables de plein droit à l'établissement.

ARTICLE 6 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

Il n'y a pas de fabrication sur le site. Les activités autorisées sont limitées aux suivantes :

➤ **Stockage de matières explosibles**

Les matières explosibles sont réparties dans 56 magasins de type léger et deux magasins de type igloo pour les produits sensibles : magasins 154 et 155. Les 95 autres magasins existant sur le site sont désactivés. Cette interdiction d'utilisation est matérialisée sur les accès de chaque magasin par un panneau.

Ces magasins peuvent contenir des produits de classes de risques 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 selon les plafonds individuels donnés en annexe aux courrier de la société SME N° 99/SNPE/SR/D/SE daté du 28 Juillet 2003.

La capacité maximale de stockage de matières explosives est de :

- 2 600 t équivalent TNT pour des produits de classe 1.1, 1.2 et 1.5,

- 5 060 t de poudre de classe 1.3 y compris les artifices et 1.4 hors artifices,

- 240 t d'artifices de divertissement de classe 1.4 ayant reçu l'agrément INERIS au transport.

Toutefois, la charge totale du parc reste limitée à 5 240 t de matière active.

Tous les produits entreposés ou manutentionnés dans ces magasins doivent être conditionnés en emballage agréé au transport.

L'ouverture d'emballages est interdite dans les magasins de stockage.

Lors des accès aux magasins 125 ou 154 ou 155, toutes opérations sont interdites dans les magasins 113 et 114.

➤ **Reconditionnement de substances explosibles**

Le reconditionnement de matières explosibles effectué à la demande de clients ou pour procéder à un prélèvement est autorisé dans les seuls bâtiment 184 et 95. Le bâtiment 183 peut être utilisé pour les stockages intermédiaires.

Lorsque les opérations de prélèvement ou fractionnement sont terminées, les produits sont reconditionnés en emballage homologué au transport pour être soit réintégrés dans les dépôts, soit placés en magasin en fonction du classement avec le nouvel emballage en attente d'expédition.

Pendant les opérations de reconditionnement dans l'atelier 184, la circulation sera interdite sur la portion de voie située dans la zone Z2 pyrotechnique des activités des ateliers 183 et 184. Des chaînes seront mises en place sur cette portion de voie.

➤ **Essais de matières explosibles**

Les essais d'explosifs sont autorisés sur l'aire dite "aire des cratères", notamment pour procéder à des tests de classement en division de risques.

Cette activité est limitée par opération à 60 kg équivalent TNT pour les charges à amorcer par détonation et à 400 kg pour celles à amorcer par combustion.

➤ **Pétardage pour durcissement ou travail des métaux et destruction de substances explosibles**

Ces activités sont autorisées sur la même aire que les essais dite "aire des cratères".

La charge maximale est limitée dans les deux cas à 25 kg.

Le nombre d'opérations est limité à deux par jour.

➤ **Brûlage de matières explosibles ou inertes souillés d'explosifs**

La destruction par brûlage de composés pyrotechniques, de résidus, ratés de fabrication et solvants souillés d'explosifs issus du procédé de fabrication de l'usine de Sorgues est autorisée sur l'aire réservée à cet effet à l'extérieur du "parc" clôturé.

Cette activité est limitée à 250 kg de substance explosible par opération, 40 opérations par jour et 50 t par semaine.

➤ **Stockage de produits chimiques**

Le stockage est autorisé dans les magasins 125, 135 et 153.

Il s'agit :

- 100 t de perchlorate d'ammonium :
 - de granulométrie 200 µm conditionné dans des fûts métalliques de 225 kg,
 - de granulométrie inférieure à 200 µm conditionné dans des fûts métalliques de 70 kg,
- d'oxytriazole conditionné en fûts de 50 kg, la quantité totale étant limitée à 30 t,
- de nitrate de polyvinyle hydraté (minimum 60 % d'eau) conditionné en sachets plastiques dans des fûts en carton de 100 kg, la quantité totale étant limitée à 23 t.

9.3.2 - Produits pyrotechniques stockés par des tiers

Le stockage et le déstockage reste de la responsabilité de l'exploitant. Ces opérations seront toujours réalisées en présence d'un représentant autorisé d'EURENCO FRANCE garant du respect des études de sécurité et du gardiennage des produits dits sensibles au sens de la sécurité civile, c'est à dire susceptibles d'être détournés à des fins d'actions de malveillance.

Chaque livraison d'artifices de divertissement sera accompagnée d'un certificat de conformité sur lequel seront mentionnés les poids et densité de matières explosives dans les colis. Les artifices ne seront en aucun cas manipulés individuellement en vue de la préparation de commandes.

Les produits ne pourront être acceptés au stockage que s'ils sont contenus dans un emballage portant un numéro de classement ONU et/ou ayant reçu un agrément spécifique de l'INERIS.

Outre la vérification systématique, lors des réceptions, des numéros d'agrément, l'exploitant réalisera des audits annuels pour s'assurer que chacun de ses clients maintient en place une organisation sécurité comportant des procédures d'expédition et un contrôle statistique de la conformité des produits avant livraison et acceptation pour mise en magasin. Un rapport du contrôle effectué sera joint à chaque livraison. En cas de non-conformité, la prise en charge du lot sera refusée et la livraison annulée.

L'exploitant vérifiera ou fera vérifier la pertinence des méthodes statistiques proposées par ses clients.

9.3.3 - Gestion des entrées/sorties des produits stockés

L'exploitant assurera la traçabilité des entrées et des sorties de produits stockés, pour connaître en permanence l'état des stocks par magasin et s'assurer que la charge pyrotechnique des différents dépôts n'est pas dépassée.

Cette gestion qui peut être assurée avec des moyens informatiques sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.1.3 - Prélèvements et consommation d'eau

L'alimentation du parc en eau potable et en eau d'extinction d'un éventuel incendie est assurée par un château d'eau de 120 m³ situé au nord de l'espace clôturé, un réseau de distribution et une station de pompage de 20 m³/h.

L'exploitant engagera sous deux mois la régularisation administrative de son forage d'alimentation en eau potablé au titre du Code de la santé publique.

Le réseau incendie comportant 16 poteaux répartis sur le site peut être secouru par 25 puits et une motopompe de 60 m³/h.

Ces prélèvements effectués dans la nappe phréatique relèvent de la rubrique 1.1.0 "Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total de 140 m³/h", annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée par le Livre II du Code de l'Environnement, sous le régime de l'autorisation.

En application de l'article L.214-7 du Code de l'Environnement, la présente autorisation d'exploitation fige les règles de prélèvement dans la nappe phréatique.

La station de pompage sera équipée d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur volumétrique. Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié des installations de stockage, d'utilisation ou de destruction de substances polluantes.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'utilisation de l'eau sera limitée :

- aux usages sanitaires,
- dans les dépôts; aux aspersion de sécurité, les nettoyages étant réalisés autant que possible à sec,
- dans l'atelier de reconditionnement pour le lavage des sols,
- sur les installations réservées aux essais, destruction et densification des métaux pour l'extinction et le noyage des substances explosives en fin d'opération,
- dans l'ensemble de l'établissement, pour les besoins de la défense incendie.

10.2.3 - Surveillance des rejets

Un état récapitulatif trimestriel des émissions de gaz toxiques estimées à partir des opérations menées sera adressé par l'exploitant à l'Inspection des Installations classées en même temps que la déclaration de production de déchets prévue au point 10.3.3 ci-après.

10.3 - Déchets

10.3.1 - Déchets à caractère pyrotechnique

Ces déchets pourront être détruits dans l'établissement par brûlage ou pétardage (cf. point 10.2.2 ci-dessus).

10.5.3 - Prévention du risque incendie

➤ Moyens fixes de défense incendie

Le réseau incendie évoqué au point 10.1.3 comportant 16 poteaux et 25 puits dans l'espace de stockage clôturé seront maintenus en bon état de fonctionnement.

➤ Moyens mobiles de défense incendie

Ils seront composés d'équipements divers (échelles, haches, cordes, masques, habits de protection, etc...) ainsi qu'un nombre approprié d'extincteurs sur roues ou portatifs dont l'implantation et la nature seront appropriés aux risques et aux locaux à protéger ; ces équipements seront déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours de SAINT-MARTIN-DE-CRAU auquel l'exploitant remettra un plan général de défense contre l'incendie de son établissement.

Par ailleurs, l'établissement disposera en permanence des moyens suivants maintenus en bon état de fonctionnement :

- 1 véhicule 4/4 avec réserve de 3000 l d'eau,
- 1 véhicule de liaison,
- 1 motopompe de 60 m³/h sur remorque.

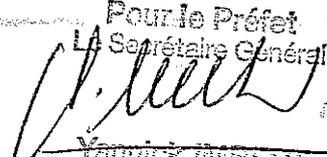
Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Les Maires de SAINT MARTIN DE CRAU, MIRAMAS, ARLES, et d'ISTRES,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 JAN 2005

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

YANNICK IMBERTI